Zeitschrift: Le nouveau conteur vaudois et romand

Band: 81 (1954)

Heft: 2

Artikel: Moeurs d'autrefois

Autor: Chuard, J.-P.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-228861

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

MŒURS D'AUTREFOIS

Un dictionnaire d'anecdotes suisses, paru à Paris, au début du siècle dernier, signalait comme l'une des particularités de notre peuple, qu'un homme sur le point de prendre femme devait se présenter tout armé devant le ministre qui allait bénir le mariage. C'était l'usage, et personne sans doute ne songeait à s'en étonner. Responsable de sa paroisse, le pasteur devait s'assurer non seulement que le nouveau ménage possédait une Bible, mais encore que l'époux soit en mesure d'entrer en service complètement armé et équipé. Et les Ordonnances ecclésiastiques de Berne étaient catégoriques à cet égard, ne prévoyant aucune circonstance atténuante.

On ne saurait unir plus étroitement le spirituel au temporel, et un effort de l'imagination s'avère nécessaire, voire indispensable, pour se représenter les pasteurs du Pays de Vaud métamorphosés en contrôleurs d'armes!

Mais cela paraît moins singulier si l'on se reporte à l'époque — le XVIII^e siècle — où une telle mesure était en vigueur. Les longues périodes de service étaient inconnues; on se bornait à quelques séances d'instruction et à une revue annuelle de la milice, revue qui prenait, selon Ferdinand de Rovéréa, des allures de fête nationale. Par contre, les hommes qui étaient astreints au service de 16 à 60 ans, devaient acheter de leurs propres deniers l'uniforme et les armes. Ce qui, évidemment, était une charge respectable, pour certains du moins.

En 1712, lors de la seconde guerre de Vilmergen qui opposa protestants et catholiques, un grand nombre de soldats du canton de Berne s'était trouvé sans armes. La paix revenue, LL. EE. prirent les dispositions nécessaires pour qu'une telle situation ne se reproduisît pas. Le 12 décembre 1712, l'Avoyer de Payerne recevait un mandat souverain dans lequel il était dit : « Afin de pourvoir à la sûreté de notre chère Patrie, nous avons voulu ordonner et statuer, qu'à l'avenir il sera dé-

fendu à tous et un chacun de se marier à moins qu'il ne fasse part d'un billet de son bailli, comme quoi il est armé d'un bon fusil, portant baïonnette, épée, gibecière, et ce qui est ordonné à un soldat, défendant à tous les consistoires du pays et des villes d'expédier aucun billet de mariage sans avoir au préalable vu une attestation, comme dessus, à peine d'en répondre euxmêmes. » *

Chaque année, au Nouvel-An, du haut de la chaire, on lisait cette ordonnance qui, confirmée en 1726, fut quelque peu modifiée en 1732, par suite de mauvaises interprétations. La plupart des pasteurs, pour simplifier les opérations sans doute, croyaient qu'euxmêmes devaient inspecter l'armement. Là, certes, n'était pas l'intention de Berne, qui ordonna que seuls les baillis ou les « chefs » de communautés auraient à faire ces « visites ». Une attestation serait ensuite donnée au futur époux, permettant la bénédiction de son mariage.

Cette mesure subsista, vraisemblablement, jusqu'à la chute de l'ancienne Confédération, en 1798, date à laquelle entrèrent chez nous, avec la liberté, des mœurs nouvelles. J.-P. Chuard.

^{*} Livre des Mandats souverains (Archives de Payerne). Nous avons rajeuni l'orthographe de la citation.